

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration Séance du 12 mai 2015

Membres en exercice : 22 Présents: 20

Procurations: 2 Nombre de votants : 22 Votes pour: 22 Votes contre: 0 Abstentions: 0

Date de la convocation :

28/04/2015

Délibération n° C 2015-13

Commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS

L'an deux mille quinze, le douze mai, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, retenu par d'autres obligations, a dû quitter la séance et a été remplacé par Monsieur Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet.

Membres élus à voix délibérative

<u>Titulaires</u>: Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Hélène PELISSARD, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, Jean-Yves MATHIEU, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants: Monsieur Franck DAVID suppléait Madame Sandrine MARION.

Excusés: Mesdames Sandrine MARION, Christine RIOTTE; Messieurs Jean-Pierre BROCARD, Jean-Baptiste GAGNOUX, Claude PILLOUD.

Procurations: Madame Christine RIOTTE a donné procuration à Monsieur Cyrille BRERO, Monsieur Jean-Pierre BROCARD a donné procuration à Monsieur Daniel BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Madame Françoise VESPA.

Membres de droit à voix consultative

Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET ; le Médecin-Commandant Rémi BARDET était excusé.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Annabelle CARRON (Médecin 2ème classe), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Lieutenant-Colonel Alain CRISINEL (Chef du Groupement des Ressources Humaines), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Thierry HUMBERT (Directeur des Services du Cabinet du Préfet), le Commandant Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef de Groupement, en charge du Service Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Bertrand SPECQ (Directeur Général des Services du Département).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant nouveau code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 modifié relatif au comité consultatif départemental des sapeurspompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2007 relative à l'extension au SDIS du Jura du syndicat mixte COGITIS ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2008 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault étendant au SDIS du JURA le syndicat mixte COGITIS ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à la réforme du code des marchés publics et à la définition d'un guide de procédures interne de commande publique, des 24 mai 2004, 23 mai 2005, 5 décembre 2006, 8 décembre 2008, 10 avril 2009, 26 mars 2010, 28 octobre 2011, 20 mars 2012 et 3 juillet 2014;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le SDIS, signée le 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-12 du 3 juillet 2014 relative aux commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS complétée par la délibération n° 2014-22 du 29 octobre 2014 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur, adopté par délibération n° C 2015-11 du mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu le rapport de présentation et le rapport additif, ci-après,

RAPPORT DE PRESENTATION:

Il s'agit de désigner parmi les membres du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) <u>ayant voix</u> <u>délibérative</u>, les représentants de l'établissement public dans les commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS conformément aux articles 11 et 12 du règlement intérieur du CASDIS. Vous trouverez des documents relatifs à la composition et aux missions des organes internes concourant dans le guide administratif et juridique.

Compte tenu de la mixité du Conseil Départemental et de notre assemblée, en application de dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, et dans l'esprit de cette loi, les représentants de l'établissement public seront désignés selon une proposition minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans la mesure du possible.

I. COMMISSIONS DE TRAVAIL

Chaque commission dont l'existence est prévue par le règlement intérieur du CASDIS est présidée par un des trois Vice-Présidents élus (cf articles 8 à 14 inclus du règlement intérieur du CASDIS).

Il nous est demandé en application de l'article 11 du règlement intérieur du CASDIS de bien vouloir procéder à la constitution de ces commissions. Cet article est ainsi rédigé :

« A l'issue de chaque renouvellement, les membres titulaires du Conseil d'Administration autres que le Président lui proposent leurs candidatures au sein d'une ou plusieurs commissions.

Ces commissions sont ainsi constituées en séance par accord commun.

Chaque titulaire a un suppléant. »

- A. <u>COMMISSION DU PERSONNEL : de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants (dont 3 femmes titulaires et 3 femmes suppléantes)</u>
- B. <u>COMMISSION DES EQUIPEMENTS : de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants</u> (dont 3 femmes titulaires et 3 femmes suppléantes)
- C. <u>COMMISSION DES FINANCES</u>: de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants (dont 3 femmes titulaires et 3 femmes suppléantes)

II. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO): 5 titulaires et 5 suppléants

Article 22 – I – 6° du code des marchés publics :

« Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, <u>désignés</u> par celui-ci".

Article 22 – II : " Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires".

Le Conseil d'Administration, lors de ses délibérations sur la réforme du code des marchés publics et la définition d'un guide de procédures internes, avait fait les choix suivants :

- décision de convoquer à toutes les CAO le Payeur Départemental et le représentant de la DDCSPP.
- décision d'avoir désormais au sein de la CAO, outre le Président du CASDIS ou son représentant, quatre élus membres du CASDIS, en ce qui concerne les membres à voix délibérative.
- dès 207 000 € HT en fournitures et services et 1 000 000 € HT en travaux, la CAO choisit les titulaires de ces marchés à procédure formalisée.

Il nous est demandé de bien vouloir procéder à la constitution de cette CAO dont la présidence sera assurée de droit par le Président du CASDIS et en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant.

Il nous est proposé la composition suivante?

| CAO MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE | | |
|---|---|--|
| | | |
| * Le Président du CASDIS, Président | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE | | |

Monsieur le Payeur Départemental

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres:

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, titulaire, ou le Chef d'Etat-Major, suppléant.
- le Chef de groupement fonctionnel concerné ou le chef de service concerné.
- le Responsable du Service des Marchés Publics ou le Chef du Groupement Administratif et Juridique

Selon la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, le Président pourra faire appel ponctuellement à d'autres personnalités en raison de leurs compétences ; celles-ci seront alors convoquées par le Président pour la réunion en question et siègeront avec voix consultative.

^{*}ou son représentant qui ne peut faire partie des membres de la CAO désignés par le CASDIS, et qui est membre du Bureau.

III. ORGANISME PARTENAIRE REPRÉSENTÉ AU CASDIS ET AYANT VOIX CONSULTATIVE

L'article L 1424-24-6 du CGCT est ainsi rédigé : "le conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci".

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) siège en cette qualité depuis la délibération du CASDIS n°2008-17 du 17 novembre 2008.

Je vous propose de la désigner à nouveau comme organisme partenaire.

Les représentants de la CAGD (1 titulaire et 1 suppléant) seront nommés par arrêté du Président du CASDIS sur proposition de celle-ci.

Il nous est donc demandé de nous prononcer sur la représentation au sein du CASDIS, avec voix consultative, de la CAGD.

IV. <u>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) DE CATÉGORIE C</u>

Article 44 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 : « Une CAP compétente à l'égard des SPP de catégorie C est instituée auprès de chaque SDIS. Le président du CASDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par un élu local membre de cette commission. Il désigne les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics parmi les élus locaux membres du CASDIS. »

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 4 titulaires et 4 suppléants

Je propose d'être le cas échéant représenté par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel, qui présidera alors la CAP.

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition de la CAP, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures, soit 2 titulaires (dont 1 femme) et 4 suppléants (dont 2 femmes).

| CAP-SPPNO | | |
|--|--|--|
| SUPPLÉANTS (dont 2 femmes) | | |
| | | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative Un membre du CASDIS à voix délibérative | | |
| on months at oxedio a voix deliberative | | |
| | | |

V. COMITÉ TECHNIQUE (CT)

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social modifie notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et crée en lieu et place du Comité Technique Paritaire (CTP) un Comité Technique (CT). Le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux CT et CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifie le décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents salariés relevant du comité : effectif au 1^{er} janvier 2014 entre 50 et 349 : 3 à 5 représentants. Ils sont 5 titulaires et 5 suppléants au sein du CT du SDIS du Jura, nombre fixé par la délibération n° 2014-12 du 3 juillet 2014. Ils ont été élus en décembre 2014 pour 4 ans.

La délibération précitée prévoit de maintenir le nombre de représentants de l'établissement public à 5 titulaires et 5 suppléants même si la parité n'est plus exigée. La délibération n° 2014-22 du 29 octobre 2014 prévoit que le collège des représentants de l'établissement public rende séparément un avis, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Je propose de confirmer ces modalités relatives au collège des représentants de l'établissement public : 5 titulaires et 5 suppléants et avis de ce collège recueilli séparément, en sus de celui des représentants du personnel.

Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : « Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant. Le ou les membres du CT représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Les membres des CT représentant l'établissement forment avec le président du comité le collège des représentants de l'établissement. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. »

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition du comité, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures, soit 3 titulaires (dont 2 femmes) et 4 suppléants (dont 2 femmes), car je souhaite que le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel et désigner, à sa demande, le Directeur Départemental comme représentant titulaire de l'établissement avec voix délibérative et le Chef d'Etat-Major comme représentant suppléant.

| СТ | | |
|---|---|--|
| TITULAIRES (dont 2 femmes) | SUPPLÉANTS (dont 2 femmes) | |
| Président Le Vice-Président, Président de la Commission du personnel | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Le Directeur Départemental | Le Chef d'Etat-Major | |

VI. <u>COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)</u>

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION : 7 titulaires et 7 suppléants

- article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 :
 - alinéa 1 : "Le CCDSPV, <u>présidé par le Président du CASDIS</u>, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental".
 - alinéa 2 : "Les représentants de l'administration au CCDSPV sont ceux siégeant au CT du SDIS, auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au CT est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration, désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit".

Avant modification de la composition du comité par arrêté du Président, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures, soit 1 titulaire et 2 suppléants.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du CCDSPV approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2014-23 du 29 octobre 2014, qui complète l'arrêté ministériel précité, je propose qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel.

| CCDSPV | | |
|--|---|--|
| TITULAIRES (dont 3 femmes) | SUPPLÉANTS (dont 3 femmes) | |
| Le Président du CASDIS, Président | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Le Vice-Président, Président de la Commission du personnel | Le suppléant du CT | |
| Le membre du CT | Le suppléant du CT | |
| Le membre du CT | Le suppléant du CT | |
| Le membre du CT | Le suppléant du CT | |
| Le Directeur Départemental | Le Chef d'Etat-Major | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |

VII. COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le CHS du SDIS du JURA a été créé en application des articles 67 et 75 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, par délibération du CASDIS du 30 mars 2006 et a été installé en septembre 2006 après les élections des représentants du personnel de mai-juin 2006.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifie notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et crée le Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les missions du CHS devenu CHSCT sont modifiées et élargies.

Article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : « Le CHSCT comprend des représentants de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. »

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents salariés relevant du comité : effectif au 1^{er} janvier 2014 entre 50 et 199 : au moins 3 et maximum 5. Ils sont 5 titulaires et 5 suppléants au sein du CHSCT du SDIS du Jura, nombre fixé par la délibération n° 2014-12 du 3 juillet 2014. Ils ont été désignés en décembre 2014 pour 4 ans, par les organisations syndicales, au vu des résultats des élections des représentants du personnel au Comité Technique de décembre 2014.

La délibération précitée prévoit de maintenir le nombre de représentants de l'établissement public à **5 titulaires et 5 suppléants** même si la parité n'est plus exigée. La délibération n° 2014-22 du 29 octobre 2014 prévoit que le collège des représentants de l'établissement public rende séparément un avis, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Je propose de confirmer ces modalités relatives au collège des représentants de l'établissement public : 5 titulaires et 5 suppléants et avis de ce collège recueilli séparément, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Article 31 : « L'autorité territoriale désigne les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement ».

Article 55 : « Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale dans les conditions définies à l'article 31. »

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition du comité, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures soit 3 titulaires (dont 2 femmes) et 4 suppléants (dont 2 femmes) car je souhaite que le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel et désigner, à sa demande, le Directeur Départemental comme représentant titulaire de l'établissement avec voix délibérative et le Chef d'Etat-Major comme représentant suppléant.

| сняст | | |
|--|---|--|
| TITULAIRES (dont 2 femmes) | SUPPLÉANTS (dont 2 femmes) | |
| Le Vice-Président, Président de la commission du personnel | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Un membre du CASDIS à voix délibérative | Un membre du CASDIS à voix délibérative | |
| Le Directeur Départemental | Le Chef d'Etat-Major | |

VIII. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) ET RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS, TITRES ET DIPLÔMES (RATD)

A) SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Elle est présidée par le Président du CASDIS ou son représentant.

Je propose que le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel préside cette commission.

B) SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Elle est présidée par le Président du CASDIS ou son représentant et comprend notamment un représentant de l'administration siégeant au CCDSPV parmi ceux précédemment désignés (cf § VI)

Je propose que le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel préside cette commission et de retenir la candidature d'un représentant titulaire de l'administration d'un autre sexe siégeant au CCDSPV.

IX. <u>COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE RÉFORME</u>

Il s'agit là d'organismes extérieurs au SDIS.

Des représentants du CASDIS sont appelés à siéger dans **deux** Commissions Départementales de Réforme compétentes pour formuler des avis en ce qui concerne d'une part, les sapeurs-pompiers professionnels et d'autre part, les sapeurs-pompiers volontaires.

Les modalités de désignation des représentants du SDIS sont définies par deux arrêtés ministériels.

A) SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS:

Il convient donc de désigner deux représentants titulaires (1 homme, 1 femme) ainsi que quatre suppléants (2 hommes, 2 femmes) parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative.

B) SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES:

Il convient donc que je propose un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant, soit 1 homme 1 femme ou l'inverse, parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative.

X. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COGITIS

Il s'agit là d'un organisme extérieur au SDIS, syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies.

Par arrêté du 20 mars 2008, le Préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault a étendu au SDIS 39 le syndicat mixte COGITIS conformément à notre délibération du 15 octobre 2007.

L'article 10 dudit arrêté fixe à 14 membres la composition de son organe délibérant dont un représentant titulaire et un représentant suppléant du SDIS du Jura, désigné selon les modalités propres de chaque membre.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant, soit 1 homme 1 femme ou l'inverse, parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative.

RAPPORT ADDITIF:

La dernière convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le SDIS, a été signée le 17 décembre 2014 et court sur 2015, 2016, 2017.

Son article 6 est ainsi rédigé :

LE COMITE DE PILOTAGE

« Il est présidé par le Président du Conseil Général, et composé d'un Vice-Président du Conseil Général, d'un Vice-Président du CASDIS et des deux Directeurs Généraux.

Il a vocation:

- à impulser la réflexion,
- à valider, modifier, ou refuser les actions proposées par le Comité Technique,
- à assurer le suivi régulier des relations entre le Département et le SDIS.

Il se réunira deux fois par an au minimum, à l'initiative de son président, sur proposition de l'un ou l'autre des Directeurs Généraux. »

Je vous propose donc de désigner un(e) de nos Vice-Président(e) et éventuellement un autre en cas d'empêchement de ce dernier, pour siéger dans ce comité de pilotage.

DECISION N° C 2015-13 DU 12 MAI 2015

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- désigne en son sein, à l'unanimité, les membres des commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS (commission du personnel, commission des équipements, commission des finances, commission d'appel d'offres, commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, comité technique, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, commissions départementales de réforme, conseil d'administration du syndicat mixte COGITIS, comité de pilotage de la convention Département/SDIS) selon les tableaux ci-joints ;
- 2. désigne à l'unanimité la Communauté d'Agglomération du Grand Dole comme organisme partenaire, ses représentants (1 titulaire, 1 suppléant) seront nommés par le Président du Conseil d'Administration sur proposition de celle-ci et auront voix consultative au sein de notre assemblée :
- 3. décide à l'unanimité de maintenir le nombre respectif de 5 sièges pour les collèges des représentants de l'établissement public, au sein du comité technique comme au sein du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et le recueil de l'avis de ces collèges, en sus de celui des collèges des représentants du personnel, au cours des séances de ces organismes;
- 4. prend acte de la désignation par décision de son Président de Monsieur Jean-François GAILLARD en qualité de conseiller technique.

Certifié exécutoire pour avoi en Préfecture le JUIN 2015 Affiché le

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2015

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,

and

Clément PERNOT